

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes la dénonce moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Lomé, le 29 avril mil neuf cent soixante quatorze en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de  
la République du Zaïre

Pour le Gouvernement de  
la République Togolaise

**ORDONNANCE N° 78-23 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la charte culturelle de l'Afrique, adoptée à Port-Louis le 5 juillet 1976.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**ORDONNANCE N° 78-24 du 8 juin 1978 autorisant la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juin 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**Convention sur le commerce international  
Des espèces de faune et de flore sauvages menacées  
d'extinction**

**Les Etats contractants**

**RECONNAISSANT** que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

**CONSCIENTS** de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

**RECONNAISSANT** que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

**RECONNAISSANT** en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

**CONVAINCUS** que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER**

**Définitions**

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;

b) « Spécimen » :

i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;

ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;

iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes ;

c) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer

d) « Réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;

e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;

f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Article IX ;